

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORNEC SAS

Le bois d'Ageux
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/0412/23-NEC
Code AIOT : 0005107560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement CORNEC SAS implanté Le bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un départ de fumées s'est produit sur le site CORNEC de Longueil Ste Marie dans la nuit du 05 au 06 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNEC SAS
- Le bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005107560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est soumis à Autorisation, notamment sous la rubrique IED 3532 pour une activité de broyage de déchets métalliques selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017.

Le site est composé notamment d'une unité de broyage et de cisaille des métaux et DEEE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite dégagement de fumée survenu dans la nuit du 05 au 06 octobre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accidents — Incidents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 8.5.1	/	Sans objet
3	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 4.3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dégagement de fumée qui s'est produit au niveau de l'ancien broyeur dans la nuit du 05 au 06 octobre 2023 n'a eu aucun impact interne ou externe sur le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Notification
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 6 octobre 2023, la société CORNEC a signalé à l'Inspection des installations classées un incident survenu dans la nuit du 05 au 06 octobre 2023 sur le site de Longueil Sainte Marie : "Nous avons démonté notre ancien broyeur cette semaine en vue de l'installation d'un nouveau broyeur (l'un des objets de notre futur entretien dans vos locaux). Hier matin, nous avons finalisé le démontage des plus gros éléments du broyeur. Ces éléments ont été nettoyés et lavés avant d'être transférés à l'entrée de notre site, proche des bureaux. Hier soir vers 23h30, le gardien a détecté de la fumée qui sortait du châssis en question. Celui-ci a appelé les pompiers qui sont arrivés à 00h35, les gendarmes à 00h50. Fin de l'intervention à 01h30. Ce châssis a passé plus de 48 heures sans trace de chaleur et a même été lavé. La première ronde du gardien hier à 19h50 n'a rien détecté non plus. Nous pensons qu'il s'agit d'une fermentation de fines de broyage résiduelles qui a été accélérée par le lavage". Par courriel du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'incident. <u>Chronologie :</u> Lors de vacation du 5 au 6 Octobre 2023, un agent de la société de surveillance Defisécurité a effectué une ronde sur le site de Cornec dans le Hameau du Bois d'Ageux à 23h24.

Durant cette ronde il a senti une odeur de caoutchouc brûlé au niveau des bâtiments des bureaux
Dans un premier temps il n'a constaté aucune anomalie.

Lors de sa sortie du site à 23h34, il a remarqué une fumée se dégager derrière une taule de la
"machine bleue", non loin des bureaux, qui semblait avoir été découpée récemment.

Il a contacté à 23h37 son collègue pour qu'il vienne constater le départ d'incendie.

Il a ensuite laissé un message vocal au responsable M. Cornec à 23h56 pour lui faire part du départ
d'incendie.

Ils ont constaté que la fumée provenait de déchets (mélange de poussière avec métaux et papier)
et ont contacté à 00h20 le responsable de la société de surveillance pour avoir la démarche à
suivre. Dans la foulée ils ont contacté les pompiers à 00h25.

Les secours sont arrivés sur site à 00h35.

Ils sont retirés les déchets présents sur la structure après les avoir arrosés pour accéder à la
structure métallique de la machine car celle-ci était chaude pour pouvoir l'arroser.

Le responsable des pompiers a contacté la gendarmerie qui est arrivée sur site à 00h50.

Après intervention sur la structure, les pompiers et la gendarmerie ont quitté le site à 01h35.

Conséquences :

Pas de conséquences notable internes ou externes sur le milieu naturel.

Mesures prises :

Pas de mesures envisagées car l'opération de démontage de l'ancien broyeur était ponctuelle et
très limitée dans le temps.

Pas de déchets générés par le dégagement de fumée.

Causes profondes :

Une fermentation de fines de broyage résiduelles sur le châssis de l'ancien broyeur qui a été
accélérée par le lavage.

Améliorations de la sécurité :

Une vigilance renforcée sera apportée au stockage des fines de broyage qui peuvent fermentées.

Observations :

Il est demandé à la société CORNEC de transmettre sous 15 jours un rapport détaillé de l'incident
(dégagement de fumée).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ronde
Prescription contrôlée : [...] En dehors des heures d'activité, des rondes sont réalisées de jour comme de nuit par le gardien. Un système de vidéo-surveillance permanente est en place. Une procédure et les consignes relatives à l'ensemble du dispositif de surveillance sont mises en place.
Constats : Un système de gardiennage est en place sur le site (du lundi au vendredi de 20h-6h et en ronde de journée et fixe de nuit les samedis et dimanches). Un système de vidéosurveillance 24H/24H est également en place, les images étant également visibles par le gardien du site de Lagny-sur-Marne (siège social).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 4.3.11
Thème(s) : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Le mouillage de l'installation (et non son arrosage) a nécessité environ 1000 litres d'eau. Étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un feu mais d'une fermentation (cf. sur les photos ci-jointes, on peut constater que le châssis en question ne présente aucune trace de combustion, de brûlure, ou de fumée noirâtre), les eaux d'extinction ont été collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site, oxygénées, traitées dans un débourbeur-déshuileur puis filtrées sur un filtre à sable avant d'être rejetées vers l'Oise en bordure du site (comme autorisé par l'arrêté préfectoral).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet